

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°19-15 relative à la mise en œuvre du plan de continuité d'activité et du plan de sûreté

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitement comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire,

Vu la lettre à toutes les Caisses n° DG 2015-565 en date du 23 décembre 2015 relative au Plan de continuité d'activité,

Vu la lettre à toutes les Caisses n° DAMR 2018-503 du 30 octobre 2018 relative au Plan d'action socle sûreté 2018.

Décide

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre une organisation de crise et une poursuite des activités en mode dégradé, lors de la survenance d'un incident générant une situation impactant la continuité d'activité de l'organisme.

Ce traitement a en outre pour objectif de prévenir l'ensemble des salariés, lors de la survenance d'un événement susceptible d'avoir des impacts sur la continuité d'activité et la sûreté.

L'ensemble des salariés des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et d'IMSA est concerné par ce traitement.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

Les données d'identification
Les données relatives à la vie professionnelle

Les données seront conservées pendant toute la durée du contrat de travail liant le salarié et l'organisme employeur.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents habilités de la cellule de crise de l'organisme auquel est rattaché le salarié.

Article 4

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification de ses données, en s'adressant par courrier au Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. De même, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement pour des raisons tenant à sa situation particulière. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 23 octobre 2019

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la

MSAuse est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Le.. 20/11/2019

A. Jouis

Le Directeur

